Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00207

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2444 du 6 octobre 2026

autorisant la SAEML Canala à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, sur la commune de Canala (n° ORE travaux : 202 2200 013)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la SAEML Canala du 11 juin 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord du 2 septembre 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Canala du 22 septembre 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation de travaux d'entretien dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, sur la commune de Canala ;

Le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Nature et localisation de l'occupation

La SAEML de Canala est autorisée à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, situé sur la commune de Canala.

Les travaux consistent à enlever manuellement des embâcles ponctuels de végétaux, ainsi qu'à réaliser des opérations de faucardage et d'élagage sur un linéaire de 1 km dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, pour un volume compacté total inférieur à 480 m³.

Les travaux, autorisés sur un linéaire de 1 km, sont localisés entre les deux points amont et aval suivants (coordonnées Lambert NC).

- Point amont :X = 393 849 et Y = 298 603 ;
- Point aval : X = 394 275 et Y = 299 112.

Le plan de situation de la zone de travaux est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Nord.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions techniques

Toute extraction de matériaux alluvionnaires ainsi que toute modification du lit mineur et des berges sont interdites.

Les travaux sont réalisés hors jours de pluie.

Les travaux sont réalisés manuellement ou avec un engin mécanique depuis le haut de berge.

Aucun engin mécanique n'est autorisé dans le lit du cours d'eau.

Les travaux au droit du cours d'eau doivent spécifiquement prendre garde à ne pas générer de pollution susceptible de dégrader la qualité de l'eau et d'impacter la faune dulçaquicole ainsi que les habitats limitrophes.

Les déchets générés durant les phases de chantier et l'ensemble des matériaux extraits du lit mineur sont évacués en dehors des zones inondables et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site. Tout stockage sur berges est proscrit car sujet à être remobilisé en cas de crue importante.

Les berges du cours d'eau sont préservées et si nécessaire remises en état par revégétalisation après travaux d'entretien. Aucune action de défrichage ou de dessouchage de la végétation rivulaire n'est autorisée.

Article 5 : Visites de contrôle

Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ont en tout temps libre accès aux sites des travaux autorisés.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux. Un rapport d'exécution des travaux réalisés comportant les dates des interventions et un reportage photographique est transmis sous format numérique au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Une visite de contrôle des travaux réalisés peut être organisée par ledit service.

La présente autorisation peut être retirée si le service n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Les travaux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'article 4 peuvent donner lieu, aux frais du titulaire de l'autorisation, à une remise en état des lieux dans les conditions fixées par la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie prescrit tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il peut notamment être demandé de remettre la berge dans un état proche de l'état d'origine.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Modification du programme de travaux

Tout projet de modification des travaux ou tout projet de travaux initialement non prévus est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 7 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le titulaire de l'autorisation d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le titulaire de l'autorisation et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 10 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2444 du 6 octobre 2026

autorisant la SAEML Canala à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, sur la commune de Canala (n° ORE travaux : 202 2200 013)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2444 du 6 octobre 2026 autorisant la SAEML Canala à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de l'affluent de la Négropo, sur la commune de Canala (n° ORE travaux : 202 2200 013)

Plan de situation :

